

**MC/2068**

**11 juin 2002**

**QUATRE-VINGT-TROISIEME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**RESOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL**

**A SA QUATRE-VINGT-TROISIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)**

**(Genève, juin 2002)**

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1061	Admission du Mexique en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1062	Admission de l'Irlande en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1063	Représentation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux réunions du Conseil .....	2
1064	Représentation de la République islamique de Mauritanie aux réunions du Conseil .....	3
1065	Représentation de l'Initiative de Coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI) - Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière aux réunions du Conseil .....	3

RESOLUTION No. 1061 (LXXXIII)

(adoptée par le Conseil à sa 440ème séance, le 5 juin 2002)

**ADMISSION DU MEXIQUE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission du Mexique en tant que Membre de l'Organisation (MC/2062),

*Ayant été informé* que le Mexique accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que le Mexique a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que le Mexique peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide:*

1. D'admettre le Mexique en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 1,237 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1062 (LXXXIII)

(adoptée par le Conseil à sa 440ème séance, le 5 juin 2002)

**ADMISSION DE L'IRLANDE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de l'Irlande en tant que Membre de l'Organisation (MC/2066),

*Ayant été informé* que l'Irlande accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que l'Irlande a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que l'Irlande peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide:*

1. D'admettre l'Irlande en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,335 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1063 (LXXXIII)

(adoptée par le Conseil à sa 440ème séance, le 5 juin 2002)

**REPRESENTATION  
DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE  
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Rappelant* la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

*Décide:*

1. D'inviter la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;

2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la liste des Etats non membres qui figure au paragraphe 1 de ladite résolution.

RESOLUTION No. 1064 (LXXXIII)

(adoptée par le Conseil à sa 440ème séance, le 5 juin 2002)

**REPRESENTATION  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Rappelant* la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

*Décide:*

1. D'inviter la République islamique de Mauritanie à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant la République islamique de Mauritanie à la liste des Etats non membres qui figure au paragraphe 1 de ladite résolution.

RESOLUTION No. 1065 (LXXXIII)

(adoptée par le Conseil à sa 440ème séance, le 5 juin 2002)

**REPRESENTATION DE L'INITIATIVE DE COOPERATION  
POUR L'EUROPE DU SUD-EST (SECI) – CENTRE REGIONAL POUR LA LUTTE  
CONTRE LA CRIMINALITE TRANSFRONTIERE**

*Le Conseil,*

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Rappelant* la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

*Décide:*

1. D'inviter l'Initiative de Coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI) - Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;

2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant le Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière de la SECI à la liste des organisations internationales gouvernementales qui figure au paragraphe 2 a) de ladite résolution.